

Police acquittée du pompier Arnold Espie

DEPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 5 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage,

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 20 février dernier, M. l'échevin Gallery ayant soumis un certificat du docteur O. René de Cotret, ex-médecin du service des Incendies de Montréal, certifiant que le nommé Arnold Espie a servi continuellement dans la brigade depuis le 17 décembre 1888 au 28 juin 1899, et a été obligé de laisser le service à raison de blessures reçues pendant qu'il travaillait à un feu en l'année 1894, a demandé à votre Commission qu'une police d'assurance acquittée soit octroyée au nommé Arnold Espie. La question fut référée au Département en Loi avec instructions de faire rapport pour l'assemblée suivante.

Nous avons l'honneur de répondre comme suit aux instructions contenues dans la résolution de votre Commission:

Le certificat du docteur René de Cotret constate que lors de l'incendie en question, en l'année 1894, le nommé Arnold Espie a été traité par le docteur René de Cotret, alors à l'emploi du service des Incendies comme médecin, et une déclaration est faite par ce dernier que, comme résultat des blessures reçues par le réclamant dans l'exécution de ses devoirs, il a contracté une maladie, le lumbago, laquelle fut la cause qu'il a été par la suite obligé de laisser son emploi dans la brigade des pompiers de Montréal.

D'après les renseignements pris auprès du chef du service des Incendies, M. Z. Benoît, c'est sur la recommandation du docteur de Cotret, qui le considérait comme incapable de faire son service actif par suite de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions, que le pompier Arnold Espie a laissé le service d'une manière volontaire, et par conséquent non pour raisons qui peuvent le déqualifier à recevoir une police acquittée.

Dans ces circonstances nous sommes d'opinion, en nous basant sur ces divers rapports et déclarations, et, en même temps, sur la résolution du Conseil de la Cité de Montréal en date du 18 mars 1902, que l'ex-pompier Arnold Espie a le droit de recevoir un certificat de police acquittée au montant de \$1000 payable à sa mort.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Droit et mode de convocation des sous-commissions

DEPARTEMENT EN LOI,

Montréal, 6 mars 1908.

Au Président de la Commission de l'Hôtel de Ville.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de répondre comme suit à votre lettre du 5 mars courant, dans laquelle vous nous priez de vous aviser sur les deux points suivants:

"1.—Le président de la Commission de l'Hôtel de Ville faisant *ex-officio*, et par résolution, partie des diverses sous-commissions de la Commission de l'Hôtel de Ville, à qui appartient-il de convoquer les réunions de ces sous-commissions, et de quelle manière ces réunions doivent-elles être convoquées?

"2.—La règle 123 des Règles du Conseil et des Commissions s'applique-t-elle *mutatis mutandis* aux sous-commissions, et le départ, après un quart d'heure d'attente, de l'un des membres convoqués et présents, doit-il empêcher la sous-commission de tenir sa réunion?"

Paid-up Policy for Fireman Arnold Espie.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 5th, 1908.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee held on the 20th of February last, Ald. Gallery submitted a certificate from Dr. O. René de Cotret, ex-physician of the Fire Department, stating that Arnold Espie had continually served in the fire brigade from the 17th of December 1888 to the 28th of June 1899, and that he had been forced to quit the service on account of wounds received while attending at a fire in the year 1894, and asked your Committee that a paid-up policy be granted to the said Arnold Espie. The matter was referred to the Law Department with instructions to report for the next meeting.

In compliance with the instructions contained in your Committee's resolution, we beg to report as follows on this matter:

Dr. René de Cotret's certificate states that at the fire in question, in the year 1894, as physician for the Fire department, he had attended Arnold Espie, and the statement is made by the doctor, that as a result of the wounds received by the claimant while on duty, he caught lumbago, which compelled him to retire from the fire brigade of Montreal.

According to information received from the chief of the Fire department, Mr. Z. Benoît, it was upon the recommendation of Dr. de Cotret, who considered him as unable to do active duty on account of his wounds, that fireman Arnold Espie left the department of his own accord, and therefore not owing to any reason which might prevent him from receiving a paid-up policy.

Under the circumstances, we are of opinion, in view of these various reports and statements, and also, in view of the resolution of the City Council of Montreal, dated the 18th of March 1902, that ex-fireman Arnold Espie is entitled to receive a paid-up policy certificate to the amount of \$1000, payable at death.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).

Right and Mode of Calling Meeting of Sub-Committees.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, March 6th. 1908.

To the Chairman of the City Hall Committee.

Sir,—

We beg to reply as follows to your letter dated the 5th of March instant, asking us to advise you on the two following points:

"1.—The Chairman of the City Hall Committee being both by resolution and *ex-officio*, member of the different City Hall sub-committees, who has the right to call the meetings of these sub-committees and to determine in what manner said meetings shall be called?

"2.—Does Rule 123 of the Rules of Council and Committees apply, *mutatis mutandis* to sub-committees, and should one of the members convened and present, leave the Committee room, does his absence prevent the sub-committee from holding its meeting?